

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE STOKE**

**RÈGLEMENT N°- 448
Règlement de sécurité contre les
incendies**

ATTENDU que la réglementation actuelle n'apporte pas assez de barèmes et de points de référence à l'égard des standards voulus en sécurité incendie ;

ATTENDU la nécessité d'avoir des barèmes clairs et accessibles afin de pouvoir s'assurer que tous aillent dans le même sens et atteignent les mêmes standards de sécurité contre les incendies;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 3 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Rosaire Côté
Appuyé par le conseiller M. Steeves Mathieu
Et résolu :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 448 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE 2 - CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

TITRE 3 - MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS

CHAPITRE 1 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET
CHEMINÉES

CHAPITRE 2 INSPECTION, ENTRETIENS ET ESSAI D'UN APPAREIL DE
CHAUFFAGE

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 5 STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR

CHAPITRE 6 LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES

CHAPITRE 7 VOIES D'ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE

TITRE 4 - BORNE D'INCENDIE

TITRE 5 - DISPOSITIF DE SÉCURITÉ INCENDIES

CHAPITRE 8 AVERTISSEUR DE FUMÉE

CHAPITRE 9 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONNE

CHAPITRE 10 RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE

CHAPITRE 11 ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ
INCENDIE

CHAPITRE 12 SYSTÈME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES

CHAPITRE 13 INTERVENTION DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE
LES INCENDIES

TITRE 6 – DISPOSITION PÉNALES ET PROCÉDURALES

ANNEXE A

ANNEXE B

INTRODUCTION

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains codes d'usage à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- c) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au *Code national de prévention des incendies* édition 2005 ainsi que ses annexes et amendements;
- d) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- e) Aucune disposition, ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doivent pas être interprétés comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au Service de protection contre les incendies de la Municipalité de Stoke.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du *Code national de prévention des incendies* (CNPI). Les mots et expressions suivantes sont par ailleurs définis comme suit :

Autorité compétente :

Personne désignée pour l'application du règlement par une résolution du Conseil Municipal.

Désigne tout fonctionnaire ou employé du Service de protection contre les incendies de la Municipalité de Stoke et/ou tout fonctionnaire de la Municipalité de Stoke.

Appareil de chauffage :

Un appareil ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement.

Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, ou Appareil sonore, ou lumineux (pour malentendants), conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment agricole :

Tout bâtiment servant à abriter des animaux ou entreposer de la machinerie et des objets reliés à l'exploitation agricole.

Borne d'air :

Prise d'air murale ou située au plafond, rattachée à un échangeur d'air.

Chaufferie :

Local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur.

CNPI :

Code national de préventions des incendies du Canada (2005) (version française), ses annexes et amendements, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conseil :

Conseil municipal de la Municipalité de Stoke

Cuisinière commerciale :

Appareil de cuisson comportant une surface de chauffage constituée d'au moins six ronds.

Détecteur de fumée :

Voir Avertisseur de fumée

Directeur :

Directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Stoke.

Dispositif de sécurité incendie :

Un appareil ou un équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, tel notamment :

- ❖ Un avertisseur d'incendie;

- ❖ Un détecteur de monoxyde de carbone;
- ❖ Un réseau d'extincteurs automatiques;
- ❖ Une canalisation d'incendie;
- ❖ Une génératrice de secours;
- ❖ Un système d'éclairage de sécurité;
- ❖ Un système de protection spéciale, etc.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Feu de joie :

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ou privé ouverte ou non au public en général, ou autres contexte.

Gaz de classe 2 :

Une matière est considérée un gaz classe 2 si elle est :

- un gaz;
- un mélange de gaz
- un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- un objet chargé d'un gaz;
- de l'hexafluorure de tellure
- un aérosol.

Homologué :

Terme s'appliquant à un appareil et ses accessoires qui a été attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Occupant :

Toute personne ayant le droit d'occuper ou de résider de manière permanente ou ponctuelle dans un bâtiment ou logement.

Logement :

Les mots « appartements » ou « logements » signifient tout endroit, d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter, en particulier pour se détendre, dormir, manger et vivre en privé.

Municipalité :

Municipalité de Stoke

Périmètre d'effondrement :

Le périmètre d'effondrement consiste en la protection contre la projection au sol correspondant à une fois et demi (1,5 fois) la hauteur du bâtiment.

Pièces pyrotechniques à faible risque :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouses, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.C.R. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechniques à risque élevé :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpentéau, obus, obus sonore,

tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardio, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985)c. E-17).

Propriétaire :

Le propriétaire en titre d'un bien meuble immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble.

Ramonnage :

Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Système d'alarme contre les incendies :

Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

Utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies :

Le propriétaire ou le locataire d'un lieu protégé par un système d'alarme contre les incendies.

Zones agricoles :

Désigne toute la portion du territoire de la ville où sont permis les usages liés à l'agriculture par la réglementation d'urbanisme adoptée par la ville.

ARTICLE 4 ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

TITRE 2 - CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 5 APPLICATION DU CNPI

Le *Code national de prévention des incendies 2005* (CNPI), ainsi que les dispositions pertinentes du chapitre 1 du *Code de construction* (L.R.Q. c. B-1.1) font parties intégrantes du présent règlement, comme si au long récité, et s'applique à l'installation de l'entretien de tous dispositifs de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur et à l'entretien et l'usage des bâtiments et leurs accessoires à des fins de sécurité incendie.

Les amendements apportés à ce règlement après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie et entre en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution. L'adoption de cette résolution fait l'objet d'un avis public.

5.1. 1. ABROGATION

Le tableau, 3.1.17 du CNB 2005 la capacité des locaux de réunions sans siège (0,40 personne/m²) sera remplacée par local de réunion sans siège = 0,75 personne/m².

TITRE 3-MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS

CHAPITRE 1 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET CHEMINÉES

ARTICLE 6 COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustible solide de matière autre que celles qui sont spécifiées par le fabricant ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder des personnes ou l'entourage.

ARTICLE 7 MATIÈRE COMBUSTIBLE

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage à combustible solide.

ARTICLE 8 MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil de chauffage à combustible solide ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 9 ENTRETIEN DE CHEMINÉE

Tous les accessoires que compte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 10 INCENDIE DE CHEMINÉE

Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustions solides.

ARTICLE 11 CHEMINÉE NON UTILISÉE

Une cheminée non utilisée, mais encore en place, doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

ARTICLE 12 CHAUFFAGE TEMPORAIRE

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement aux fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (0,60 m).

Un espace libre d'au moins quinze centimètres (0,15 m) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (0,60 m) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériel combustible.

ARTICLE 13 LOCALISATION

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible. Un appareil de chauffage à combustible solide ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé :

- a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);
- b) Dans une pièce utilisée pour dormir;
- c) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, ne doit être situé à au moins un mètre (1 m) :

- a) d'un tableau de signalisation d'incendie;
- b) d'un tableau de distribution électrique et;
- c) d'une canalisation d'incendie

Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par cheminée.

ARTICLE 14 CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 ÉLIMINATION DES CENDRES

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :

- a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ou;
- d) en dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tous résidus de combustion doivent avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et d'autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

ARTICLE 16 ENTREPOSAGE

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1.5m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) un mètre cinquante (1.5 m) d'une source de chaleur;
- b) un mètre cinquante (1.5m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) un mètre cinquante (1.5m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) trois mètres (3m) de substances inflammables ou dangereuses.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3m) du sommet d'une cheminée.

ARTICLE 17 EXTINCTEUR

Dans les bâtiments commerciaux, industriels et multi-logement, un extincteur portatif fonctionnel de classe 2A10BC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et de gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension doit être placé et accessible en tout temps à proximité d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 18 RAMONAGE

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation. Toute installation de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

Toute composante et accessoire d'une cheminée, doivent être entretenus et maintenus en bon état.

CHAPITRE 2 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

ARTICLE 19 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAIS D'UN APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à s'assurer qu'il fonctionne et est entretenu conformément aux exigences de conception du manufacturier.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d'un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien et/ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 20 MATÉRIAUX DÉCORATIFS

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux

décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchés, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêper, sauf s'il rencontre les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M « essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges ».

ARTICLE 21 CUISINIÈRES COMMERCIALES

Une cuisinière commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operation. Une hotte de ventilation doit :

- a) Être installée à plus de deux mètres dix (2,10 m) du plancher;
- b) Être munie d'un filtre;
- c) Être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 ENCOMBREMENT DES BALCONS

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

ARTICLE 23 NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique d'un immeuble doit être visible de la voie publique.

ARTICLE 24 BÂTIMENT VACANT

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 25 AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d'incendie ou de nuire au travail des pompiers qui constituent une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26 CONTENEUR À DÉCHET OU REBUS PERMANENT

Un conteneur à déchets ou de matières résiduelles doit être laissé à une distance d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment ou à un endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d'incendie.

ARTICLE 27 TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 5 STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 28 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt livres (20 lb ou 9 kg) est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Une seule (1) bonbonne de propane de vingt livres (20 lb ou 9 kg) ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

ARTICLE 29 INSTALLATION DU RÉSERVOIR DE PROPANE

Un réservoir de propane ayant une capacité globale supérieure à 125 USWG doit être protégé contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Il doit être situé à une distance égale ou supérieure à sept mètres et demi (7,5 m) sans jamais être inférieur à trois mètres (3 m).

Lorsque la distance entre des réservoirs et des bâtiments est entre trois mètres (3 m) et sept mètres et demi (7,5 m), un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. Une distance d'un mètre (1m) maximum doit séparer le réservoir de l'écran.

L'écran thermique doit être construit de brique, de blocs de béton, de béton ou de tous autres matériaux incombustibles.

Un réservoir de propane doit avoir une projection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de quinze mètres (15 m) ou lorsque les caractéristiques l'exigent.

Un réservoir situé à l'intérieur du périmètre d'effondrement doit être muni d'un mur de soutènement permettant de résister aux chocs en cas d'effondrement.

ARTICLE 30 GAZ CLASSE 2

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz classe 2 :

- a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) À moins d'un virgule cinquante mètres (1,50 m) d'une issue de ou de tout ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4.4 du Code national de prévention des incendies.

Le bâtiment dans lequel est placée une bonbonne ou une bouteille de classe 2 doit être muni d'un panneau identifiant cette présence placée à l'extérieur à un endroit visible et au personnel d'urgence dès leur arrivée.

ARTICLE 31 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire d'un réservoir de propane, autre que celui d'un barbecue domestique, ou d'une bonbonne de gaz de classe 2, doit détenir un certificat d'autorisation.

Le coût de certificat d'autorisation est défini par le règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité et est valide pour une période de deux (2) ans. Il est émis si l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et si le formulaire de l'annexe « A » est dûment rempli.

Le propriétaire doit informer sans délai l'autorité compétente de toutes modifications à l'égard des informations apparaissant sur ce formulaire (quantité, emplacement, utilisation).

Un certificat faisant état de l'attestation d'autorisation pour un réservoir de propane, une bonbonne ou bouteille de gaz classe 2 est remis au propriétaire lors de l'émission de ce dernier. Ce certificat doit être installé sur le côté du bâtiment ou se situe l'entrée charretière, près du coin avant du bâtiment. S'il est impossible d'apposer le certificat à cet endroit, celui-ci doit être installé en façade du bâtiment.

CHAPITRE 6 LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES

ARTICLE 32 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soit en tout temps accessible en bon état de fonction.

ARTICLE 33 OBLIGATION DU LOCATAIRE

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie du bâtiment louée soit en tout temps accessible.

ARTICLE 34 ISSUE COMMUNE

Dans le cas d'une issue à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

CHAPITRE 7 VOIES D'ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE

ARTICLE 35 STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d'urgence.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 36 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit identifier au moyen d'une signalisation appropriée les voies d'accès ou voie destinées aux véhicules d'urgence.

TITRE 4 — BORNE D'INCENDIE

ARTICLE 37 ACCESSIBILITÉ

Une borne d'incendie doit être accessible en tout temps aux fins d'entretien et d'extinction des incendies.

ARTICLE 38 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre.

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de deux mètres (2 m) du niveau

du sol.

ARTICLE 39 NEIGE OU GLACE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

ARTICLE 40 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

ARTICLE 41 DÉCORATION ET PEINTURE

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.

ARTICLE 42 PROTECTION DANS UN STATIONNEMENT

Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris subtils d'être causés par les automobilistes.

ARTICLE 43 PERSONNEL AUTORISÉ

Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie.

ARTICLE 44 BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du service de sécurité incendie doivent être conformes à la norme NFPA « Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant » et être visibles et accessibles en tout temps.

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible à deux (2) directions de voie publique.

ARTICLE 45 POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de borne d'incendie.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs, devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

TITRE 5 - DISPOSITIF DE SÉCURITÉ INCENDIES

CHAPITRE 8 AVERTISSEUR DE FUMÉE

ARTICLE 47 EXIGENCES

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M « Avertisseur de fumée » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, ne faisant pas partie d'un logement.

ARTICLE 48 NOMBRE

Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Dans un logement où l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

ARTICLE 49 INSTALLATION

Un avertisseur doit être installé au plafond à au moins cent millimètres (100) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond, le tout tel que montré aux illustrations apparaissant à l'annexe « B ».

Aux étages des chambres à coucher, un avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou au mur du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, un avertisseur doit être placé près de l'escalier de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une borne d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 50 ÉQUIVALENCE

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters ' Laboratories of Canada;
- d) Toute l'installation est faite suivant les recommandations du manufacturier et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé;
- e) Toute installation doit être effectuée par une personne certifiée et un certificat de conformité doit être émis.

ARTICLE 51 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celle-ci doit être affichée à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 52 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée située à l'intérieur de son logement ou de sa chambre qu'il occupe et exigée par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 9 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONNE

ARTICLE 53 INSTALLATION

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M ((Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel)) doit être installé :

- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé;
- b) Dans toute résidence où l'on trouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustible et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 54 DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement dans un délai de douze (12) mois suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 55 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement du détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien du détecteur de monoxyde de carbone; celle-ci doit être affichée à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 56 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement du

détecteur de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de son logement ou de sa chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 10 RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE

ARTICLE 57 ENTRETIEN

Tout réseau d'extincteurs automatique à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme N.F.P.A. 13A ((Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien de systèmes d'extincteurs automatique à eau)).

ARTICLE 58 MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEUR AUTOMATIQUE À EAU

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le service de sécurité incendie au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau. Il doit également informer le service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cet événement.

ARTICLE 59 ACCESSIBILITÉ

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteur automatique à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

ARTICLE 60 ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou les réseaux de canalisation incendie doit toujours être dégagé pour le service de sécurité incendie et leurs équipements.

Le raccord pompier doit être muni d'un panneau identifiant cette présence. Ce panneau doit être placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 11 ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 61 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel

dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 12 SYSTÈME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 62 OBLIGATION

Tout système d'alarme doit être installé ou déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux dispositions qui y sont prévues.

ARTICLE 63 NORMES

Le système d'alarme doit être installé conformément à la norme ULC-S524 ((Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendies)) et au code de construction du Québec.

La signalisation sonore doit être conçue et aménagée de façon à ce qu'elle sonne sans interruption tant que le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé n'a pas interrompu l'alarme et rétabli le système, mais durant une période d'au plus de dix (10) minutes.

ARTICLE 63 CLEFS

L'utilisateur d'un lieu protégé autre que résidentiel qui utilise une boîte de sécurité à combinaison ou à clef doit fournir le code ou la clef d'accès du panneau d'alarme aux autorités compétentes.

ARTICLE 64 BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

Le système doit être conçu de manière à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni empêcher ni en fausser le fonctionnement.

Il doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à ce que l'alarme ne se déclenche que lorsqu'il y a effectivement un incendie.

ARTICLE 65 ALERTE

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

ARTICLE 66 OBLIGATIONS DE L'UTILISATEURS

Lorsque le système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du service de protection contre les incendies, afin de lui donner accès au lieu protégés, interrompre le fonctionnement de l'alarme et le rétablir une fois l'intervention terminée.

ARTICLE 67 INTERRUPTION DU SYSTEME SONORE

Lorsque l'utilisateur ou le représentant désigné ne peut se rendre sur les lieux protégés dans les dix (10) minutes suivants le déclenchement du système, un agent de la paix peut pénétrer dans un lieu protégé pour y interrompre le signal du système d'alarme.

ARTICLE 68 MESURE DE SÉCURITÉ ET FRAIS

L'agent de la paix ou son représentant qui interrompt le signal d'un système d'alarme n'est pas tenu de le remettre en fonction. Les mesures prévues à l'article 69 s'appliquent

Et les frais encourus pour assurer la protection des lieux suite à cette interruption sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 69 FRAIS D'INTERVENTION SUITE À UNE FAUSSE ALARME

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme contre les incendies ou lorsqu'il a été déclenché inutilement, l'utilisateur est assujéti au paiement des coûts occasionnés par la municipalité. Ces coûts incluent notamment les coûts de la main-d'œuvre et d'utilisation des équipements et des véhicules, ainsi que les dépenses réellement encourues pour les biens et services requis auprès d'un tiers, tels ceux d'un serrurier ou un agent de sécurité.

Un système d'alarme est considéré avoir été déclenché inutilement lorsque aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de protection contre les incendies ou en l'absence de tout autre manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité.

CHAPITRE 13 INTERVENTION DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 70 APPEL D'URGENCE

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le service de protection contre les incendies sans qu'il n'y ait un incendie ou toute autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée du service de protection contre les incendies, aucune preuve de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

ARTICLE 71 MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le service de protection contre les incendies doit intervenir est tenu se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le service de protection contre les incendies ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou d'un véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou autres activités de la municipalité.

ARTICLE 72 FEUX DE JOIE, FEUX DE CAMPS, FEUX PYROTECHNIQUES

Il est permis de faire des feux de joie, des feux de camps ou des feux pyrotechniques à condition de se procurer un permis auprès du responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 73 COÛT ET VALIDITÉ DU PERMIS

Le coût et la validité du permis sont déterminés par règlement.

ARTICLE 74 CONDITIONS

Les personnes responsables de l'événement doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne responsable;
- b) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis (2,50 mètres);
- d) Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements, à l'exception des feux d'artifices, il faut respecter le manuel de l'artificier du bulletin no : 48 DRE;
- e) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- f) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toutes matières enflammées sur les matières environnantes ou lorsque la vitesse du vent dépasse 20km/h., à l'exception des feux d'artifices, il faut respecter le manuel de l'artificier du bulletin no : 48 DRE
- g) Les conditions mentionnées ci-haut peuvent être modifiées selon le responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 75 FEU D'HERBE, DE BROUSSAILLES, DE BRANCHES OU AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX

Le fait d'allumer un feu d'herbe constitue une nuisance et est prohibé.

Il est permis de faire des feux de broussailles, de branches ou autres produits végétaux sur permission du responsable de l'application du présent règlement.

Le coût et la validité du permis sont déterminés par règlement.

ARTICLE 76 CONDITIONS

L'utilisateur doit, respecter les conditions :

- a) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne responsable;
- b) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis (2,50 mètres);
- d) Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements;
- e) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- f) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toutes matières enflammées sur les matières environnantes ou lorsque la vélocité du vent dépasse 20km/h.;
- g) Le détenteur du permis est responsable de vérifier le danger d'incendie le jour même avant l'allumage auprès de SOPFEU.
Lorsque le danger d'incendie est de : BAS-MODÉRÉ la permission est accordée.
Lorsque le danger d'incendie est de : ÉLEVÉ-TRÈS-ÉLEVÉ la permission est refusée.
- h) Les conditions mentionnées ci-haut peuvent être modifiées par la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 77 FEU EXTÉRIEUR AVEC INSTALLATION

Les feux de cuisson de produits alimentaires sur barbecue ou installations préfabriquées au gaz ou au charbon conçues à cette fin sont autorisés en respectant les distances prescrites par le Code d'entreposage du gaz propane B.149.2.

ARTICLE 78 FOYER EXTÉRIEUR PRÉFABRIQUÉ

Est considéré un foyer extérieur :

- a) Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1m) muni d'un capuchon et pare-étincelles
- b) Un foyer de conception commerciale, équipé cheminée d'au moins un mètre (1m) muni d'un capuchon et pare-étincelles
- c) Un grill ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique de dimension maximale à vingt-sept (27) pieds cubes et non attenants à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant et que la fumée n'incommode pas les voisins sont autorisés.

ARTICLE 79 NORMES D'INSTALLATION

L'installation d'un foyer cité à l'article précédent doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme :

- a) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment principal;
- b) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment accessoire;
- c) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain;
- d) 3 mètres (10 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie;
- e) foyer artisanal autorisé seulement sur la terre ferme.

ARTICLE 80 NORMES D'INSTALLATION POUR DES FOYERS À FEU
 OUVERT ATTENANT À UN BÂTIMENT

Les foyers à feu ouvert attenant à un bâtiment doivent être conformes au Code de construction en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 81 CONDITIONS POUR LES INSTALLATIONS SANS PERMIS

L'utilisateur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne responsable;
- b) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 82 BRÛLAGE DES DÉCHETS

Il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, ruelles ou sur les trottoirs, comme sur les terrains privés, sauf s'il s'agit de terre de culture.

ARTICLE 83 FUMÉE NOCIVE

Il est interdit de faire brûler des produits qui dégagent des fumées nocives pour l'environnement.

ARTICLE 84 ÉTINCELLE OU SUIE

L'éjection d'étincelles ou de suie et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminées ou d'autres sources est strictement interdite.

TITRE 6 – DISPOSITION PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 85 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du code de procédure pénale;
- b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues;
- c) Exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans et des matériaux utilisés en ce qui attrait à la prévention des incendies;
- d) Ordonner l'évacuation d'un bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité des occupants du bâtiment ou de toute personne, ou qui constitue un risque pour tout bien situé à proximité dudit bâtiment.

ARTICLE 86 VISITE DE PROPRIÉTÉS

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent, tel que proposé et adopté dans le « Schéma de couverture de risque de la municipalité ».

Le propriétaire ou le locataire d'une telle propriété doit recevoir l'autorité compétente et la laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toute question aux fins d'application de ce règlement.

ARTICLE 87 INFRACTION

Toute contravention à l'une ou quelque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende.

Outre les recours prévus à l'article 129 du Code criminel, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'autorité compétente doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans le délai imparti, le contrevenant est passible, d'une amende pour une première infraction, de CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de SIX CENTS DOLLARS (600,00 \$) si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de MILLE DOLLARS (1000 \$) pour une personne physique et de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) pour une personne morale et les frais.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de MILLE DOLLARS (1000 \$) pour une personne physique et de MILLE DEUX CENTS DOLLARS (1200 \$) pour une personne morale et d'une amende maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) pour une personne physique et de QUATRE MILLE DOLLARS (4000 \$) pour une personne morale et les frais.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la municipalité pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

ARTICLE 88 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

ARTICLE 89 CUMUL DES RECOURS

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 90 ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et abroge les articles ayant rapport à la sécurité contre les incendies du règlement municipal de la municipalité de Stoke, et ses amendements.

ARTICLE 91 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A (article 31)



CERTIFICAT D'AUTORISATION

Détenteur : propriétaire Locataire

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : résidence _____ Bureau : _____

Description des lieux

Dimension du bâtiment : _____ Année de construction : _____

Usage du bâtiment : _____ Nombre d'étages : _____

Localisation du réservoir ou bombonne : _____

Description des réservoirs de propane, bombonnes ou bouteilles de gaz classe 2

Nombre de réservoirs : _____ Dimensions : _____ Capacité : _____

Emplacement par rapport aux bâtiments (croquis) :

Maire

Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 3 mai 2010
Adoption : 7 juin 2010
Entrée en vigueur : 11 juin 2010

Modifié par le règlement N° 483 :

Avis de motion : 6 mai 2013
Adoption : 12 août 2013
Entrée en vigueur : 15 août 2013